



Office national de l'Emploi

Pour toute demande d'information, adressez-vous à votre bureau de l'ONEM. Vous en trouverez les coordonnées dans l'annuaire téléphonique ou sur le site : www.onem.be

Feuille info - travailleurs

Interruption de carrière dans le cadre d'un congé pour soins palliatifs

Qu'est-ce qu'une interruption de carrière dans le cadre des soins palliatifs?

Il s'agit d'une **forme spécifique d'interruption de carrière** complète ou partielle vous permettant de suspendre temporairement vos prestations pour dispenser des soins palliatifs.

Par soins palliatifs, on entend toute forme d'assistance (médicale, sociale, administrative et psychologique) et de soins aux personnes souffrant d'une maladie incurable et qui se trouvent en phase terminale.

Quelle est la réglementation applicable?

La réglementation applicable dépend du secteur d'activité dans lequel vous travaillez.

- L'arrêté royal du 02.01.1991 est applicable:
 - aux travailleurs occupés chez un employeur tombant dans le champ d'application de la loi du 05.12.1968 relative aux CCT et aux commissions paritaires. Il s'agit:
 - des travailleurs du secteur privé;
 - des travailleurs des entreprises mixtes;
 - des contractuels non subventionnés de l'enseignement libre;
 - le personnel des universités libres;
 - des travailleurs des intercommunales mixtes de distribution du gaz et de l'électricité;
 - des travailleurs des sociétés régionales et locales de transport en commun = tram, bus et métro.
 - au personnel contractuel et statutaire des administrations locales et provinciales.
 - aux membres du personnel de la Chambre des représentants occupés sous le statut de collaborateurs des groupes politiques reconnus ou sous le statut de collaborateurs administratifs des membres de la Chambre des représentants;
 - au personnel contractuel de l'enseignement;
 - au personnel contractuel des services publics.
- L'arrêté royal du 07.05.1999 est applicable au personnel statutaire des services publics;
- L'arrêté royal du 12.08.1991 est applicable au personnel nommé ou engagé à titre définitif dans l'enseignement et les centres PMS des communautés;
- L'arrêté royal du 10.06.2002 est applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel des entreprises publiques autonomes, c'est-à-dire de La Poste, Belgacom, la SNCB, Belgocontrol et The Brussels Airport Company (ex-Biac).

Qui peut bénéficier d'une interruption de carrière dans le cadre des soins palliatifs?

La plupart des travailleurs peuvent bénéficier d'une interruption de carrière dans le cadre des soins palliatifs.

Si vous travaillez dans le secteur public ou dans une entreprise publique autonome, prenez contact avec votre service du personnel afin de vérifier si l'autorité dont vous dépendez a réglementairement prévu les différentes possibilités reprises ci-après.

Quelles sont les formes d'interruption de carrière possibles dans le cadre des soins palliatifs?

Quel que soit le secteur dans lequel vous travaillez, vous pouvez :

- soit **suspendre complètement vos prestations** pendant 1 mois (prolongeable d'1 mois) ;
- soit **réduire vos prestations** pendant 1 mois (prolongeable d'1 mois).

Vous pouvez introduire maximum 2 attestations par patient.

L'interruption de carrière dans le cadre des soins palliatifs peut-elle vous être refusée?

Secteur privé et administrations locales et provinciales

Cette forme d'interruption de carrière ne peut pas vous être refusée.

Secteur public et enseignement

Cette forme spécifique d'interruption de carrière ne peut pas vous être refusée si l'autorité dont vous dépendez l'a réglementairement prévue.

Entreprises publiques autonomes

Si vous êtes un membre du personnel contractuel dans entreprise publique autonome, adressez-vous à votre service du personnel afin de vérifier si la possibilité existe.

L'interruption de carrière complète

Quelle est la durée de l'interruption de carrière complète ?

Quel que soit votre régime horaire (temps plein ou temps partiel), vous pouvez interrompre complètement vos prestations pendant 1 mois prolongeable d'1 mois par patient.

A quelle allocation avez-vous droit?

Pour compenser la diminution de vos revenus, vous recevez une indemnité de l'Etat. Il s'agit d'une allocation mensuelle octroyée par l'ONEM. Cette allocation est forfaitaire.

Montants mensuels bruts

Interruption complète	
Occupation à temps plein	Occupation à temps partiel
684,94 EUR	$684,94 \text{ EUR} \times (\text{nombre d'heures interrompues}) / (\text{nombre d'heures à temps plein})$

Montants mensuels nets (voir la question relative à l'imposition des allocations d'interruption)

Interruption complète	
Occupation à temps plein	Occupation à temps partiel
615,56 EUR	$615,56 \text{ EUR} \times (\text{nombre d'heures interrompues}) / (\text{nombre d'heures à temps plein})$

N.B. : Le montant de ces allocations est en vigueur depuis le **01.10.2006**. Pour un mois incomplet, ces montants sont réduits à due concurrence.

L'interruption de carrière partielle

Quelles formes d'interruption de carrière partielle pouvez-vous prendre?

Vous pouvez réduire vos prestations d'1/5 ou à 1/2 temps d'un emploi à temps plein.

Si vous souhaitez réduire vos prestations d'1/5, vous devez être occupé à temps plein.

Si vous souhaitez réduire vos prestations à mi-temps d'un emploi à temps plein, vous devez être occupé au moins à 3/4 temps.

Quelle est la durée de l'interruption de carrière partielle?

Vous pouvez interrompre partiellement vos prestations pendant 1 mois prolongeable d'1 mois par patient.

A quelle allocation avez-vous droit?

Pour compenser la diminution de vos revenus, vous recevez une indemnité de l'Etat. Il s'agit d'une allocation mensuelle octroyée par l'ONEM. Cette allocation est forfaitaire.

Montants mensuels bruts

Réduction des prestations 1/2 temps		Réduction des prestations 1/5 temps	
- 50 ans	+ 50 ans	- 50 ans	+ 50 ans
342,46 EUR	580,90 EUR(*)	116,18 EUR ou 156,23 EUR ² (**)	232,36 EUR(*)

Montants mensuels nets (voir la question concernant l'imposition des allocations)

Réduction des prestations 1/2 temps		Réduction des prestations 1/5 temps	
- 50 ans	+ 50 ans	- 50 ans	+ 50 ans
283,73 EUR	481,28 EUR(*)	96,26 EUR ou 129,44 EUR(**)	192,52 EUR(*)

(*) Adressez-vous à votre service du personnel ou à l'ONEM pour savoir si vous avez droit à ce montant majoré

(**) Uniquement pour les travailleurs isolés (sauf statutaires de l'enseignement et des autorités fédérales); c'est-à-dire pour les personnes habitant exclusivement avec 1 ou plusieurs enfants à charge

N.B. : Le montant de ces allocations est en vigueur depuis le 01.10.2006. Pour les travailleurs à temps partiel, ces montants sont calculés au prorata.

Pour un mois incomplet, ces montants sont réduits à due concurrence.

Quelles sont les conditions pour obtenir le droit au congé pour soins palliatifs?

Vous avez droit à une interruption de carrière dans le cadre des soins palliatifs si le médecin traitant du patient atteste que vous êtes disposé à dispenser des soins palliatifs.

Quelles formalités devez-vous accomplir?

A l'égard de votre employeur / de votre administration

Vous devez remettre à votre employeur / votre administration, un formulaire de demande d'allocation dans lequel le médecin traitant de la personne qui nécessite des soins palliatifs atteste que vous avez déclaré être disposé à donner des soins palliatifs à cette personne. Un emplacement est prévu à cet effet dans le formulaire de demande d'allocations. L'identité du patient ne doit pas être mentionnée.

Votre droit prend cours le 1^{er} jour de la semaine qui suit celle au cours de laquelle vous avez délivré l'attestation à votre employeur. Votre employeur peut accepter un délai plus court.

En cas de prolongation, vous devez à nouveau suivre la procédure prévue ci-avant.

En cas de décès du patient avant la fin de votre interruption de carrière, vous pouvez rester en interruption de carrière jusqu'à la date prévue ou reprendre le travail anticipativement.

A l'égard de l'ONEM

Vous devez demander les allocations d'interruption de carrière au moyen du :

- **Formulaire C61-FS** si vous faites partie du secteur privé, du secteur public ou du secteur de l'enseignement ;
- **Formulaire C61-EP FS** si vous faites partie du personnel d'une entreprise publique autonome (Belgacom, La Poste, La SNCB, Belgocontrol, The Brussels Airport Company (ex-Biac).

Vous pouvez télécharger ces formulaires sur le site Internet de l'ONEM : www.onem.be. Ils sont également disponibles dans les différents bureaux de l'ONEM et auprès du Service Information Interruption de carrière de l'administration centrale de l'ONEM

- Vous complétez la partie I du formulaire de demande et faites compléter l'attestation y figurant par le médecin traitant du patient en phase terminale;
- Votre employeur doit compléter la partie II de ce document.

Vous le renvoyez, dûment complété, par pli recommandé à la Poste, au service Interruption de carrière du bureau de l'ONEM du ressort de votre domicile.

L'ONEM accepte également les envois par courrier ordinaire, mais en cas de litige, c'est vous qui avez alors la charge de la preuve de l'introduction de la demande.

N.B. : *Pour les personnes domiciliées dans un pays de l'Espace économique européen autre que la Belgique ou en Suisse, ce formulaire doit être introduit auprès du Service Interruption de carrière du bureau de l'ONEM dans le ressort duquel l'unité technique de l'entreprise ou de l'administration qui vous occupe est établie.*

Les coordonnées des différents bureaux de l'ONEM sont disponibles sur notre site Internet. Elles peuvent également vous être communiquées par le Service Information Interruption de carrière de l'Administration centrale de l'ONEM

Ce formulaire de demande doit parvenir au bureau de l'ONEM précité au plus tard 2 mois après la date de début de l'interruption.

Tant que la durée maximale n'est pas atteinte, vous pouvez obtenir une prolongation de votre interruption de carrière ou introduire une nouvelle demande.

Remarque : toute nouvelle demande ou demande de prolongation doit être introduite dans les mêmes formes et délais qu'une première demande.

Où devez-vous être domicilié(e) pendant l'interruption de carrière?

Pendant les périodes d'interruption de carrière vous devez être domicilié(e):

- en **Belgique**;
- dans un autre pays de l'**Espace économique européen** (c'est-à-dire les 27 pays de l'Union européenne + la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein).
- en **Suisse**

Exception

Si vous accompagnez votre conjoint(e), qui part temporairement en mission professionnelle pour le compte de son employeur dans un pays qui est situé en dehors de l'Espace économique européen ou de la Suisse, vous pouvez y être domicilié(e) pendant la durée de cette mission.

Dans ce cas, vous devez joindre une attestation de l'employeur de votre conjoint(e) établissant que la mission professionnelle ne nécessite pas de séjour définitif à l'étranger.

Où les allocations d'interruption sont-elles payées?

Le paiement des allocations d'interruption s'effectue exclusivement en **Belgique**.

Quels sont les revenus cumulables avec l'allocation accordée dans le cadre des soins palliatifs?

L'allocation d'interruption peut être cumulée, sous certaines conditions, avec les revenus provenant soit de l'exercice d'un mandat politique, soit d'une activité accessoire en tant que travailleur salarié déjà exercée durant les 3 mois qui précèdent votre interruption de carrière.

En cas d'interruption de carrière complète, l'allocation peut être cumulée avec les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante pendant une période maximale d'un an. En cas de réduction des prestations, ce cumul n'est pas possible.

Les bénéficiaires d'une pension de survie peuvent conserver leur droit à l'interruption de carrière mais sans allocations.

Si vous travaillez auprès d'une entreprise publique autonome et que vous êtes statutaire:

Vous pouvez cumuler les allocations d'interruption de carrière avec un mandat de conseiller communal ou de conseiller d'un centre public d'aide sociale à l'exclusion de tout autre mandat politique. Vous pouvez également les cumuler avec les revenus d'une activité complémentaire en tant que salarié à condition que celle-ci ait déjà été exercée durant au moins les 12 mois précédant le début de l'interruption de carrière/la réduction des prestations de travail. En cas d'interruption de carrière complète, vous pouvez cumuler les allocations avec les revenus d'une activité indépendante complémentaire si celle-ci a déjà été exercée durant les 12 mois précédant l'interruption. Dans ce dernier cas, le cumul est autorisé pendant une période maximale d'un an. Les bénéficiaires d'une pension de survie conservent leur droit à l'interruption de carrière mais sans allocations.

Que fait le directeur du bureau de l'ONEM?

Le directeur du bureau de l'ONEM:

- soit vous accorde le droit aux allocations d'interruption et vous envoie le document **C 62** reprenant vos données d'identification, le type d'interruption, le montant de vos allocations et la période concernée. Chaque mois, à terme échu, l'ONEM vous paie votre allocation par chèque circulaire ou par virement;
- soit refuse les allocations d'interruption et vous informe de sa décision par le biais du document **C 62** qui vous est envoyé par lettre recommandée.

Vous pouvez contester cette décision en introduisant un recours devant le Tribunal du travail compétent dans un délai de 3 mois suivant la notification de la décision.

Comment pouvez-vous suivre votre dossier ?

Vous pouvez consulter votre dossier sur le site portail de la sécurité sociale <http://www.socialsecurity.be>, rubrique « Services en ligne » sur L'assuré social / dossier interruption de carrière / consultation.

Pour y avoir accès, vous devez disposer d'un token citoyen ou d'une carte d'identité électronique. Vous pouvez demander ce token ou avoir des informations sur la carte d'identité électronique via ce même site.

NB : via un lien depuis le site Internet de l'ONEM www.onem.be, rubrique « Interruption de carrière » / « Consultez votre dossier », vous pouvez également accéder au portail de la sécurité sociale pour suivre votre dossier.

Grâce à l'application E-LO, vous pouvez consulter on line :

- l'état d'avancement de votre dossier ;
- le montant des allocations ;
- le jour du paiement ;
- l'historique des allocations ;
- la fiche fiscale.

Vous pouvez également consulter et imprimer le formulaire C62 (formulaire d'attribution d'une interruption de carrière) vous concernant, si la décision est positive. En effet, certaines administrations peuvent vous demander ce formulaire C62 pour l'obtention d'avantages.

Quand perdez-vous votre droit aux allocations d'interruption?

Votre droit aux allocations d'interruption est perdu:

- à la fin du délai maximum d'indemnisation ou à la fin du délai mentionné dans l'accord avec votre employeur, sauf si ce délai est prolongé après accord mutuel;
- à partir du jour où vous reprenez le travail auprès du même ou auprès d'un autre employeur;
- à partir du jour où votre contrat de travail prend fin;
- à partir du jour où vous bénéficiez d'une pension;
- à partir du jour où vous exercez un mandat politique autre que membre du conseil communal ou membre d'un CPAS (en cas d'occupation dans une entreprise publique autonome);
- à partir du jour où vous entamez une activité indépendante au cours d'une période d'interruption partielle;
- à partir du jour où vous entamez une activité indépendante au cours d'une période d'interruption de carrière complète ou partielle (en cas d'occupation dans une entreprise publique autonome);
- à partir du jour où vous cumulez pendant plus de 12 mois une interruption de carrière complète avec une activité indépendante;
- à partir du jour où vous entamez une activité accessoire salariée;
- à partir du jour où vous augmentez le nombre d'heures de votre activité accessoire salariée.

Quand vos allocations d'interruption sont-elles récupérées?

Toutes les allocations d'interruption indûment perçues sont récupérées, entre autres:

- lorsque votre période effective d'interruption de carrière avec allocations n'atteint pas la durée d'un mois ;

***N.B.** : si en raison de circonstances exceptionnelles, vous n'avez pas respecté cette période, vous pouvez introduire une demande motivée de renonciation à la récupération des allocations. Cette demande doit être adressée au directeur du bureau de l'ONEM qui la transmet à l'Administrateur général. L'Administrateur général peut, s'il considère les circonstances comme exceptionnelles, renoncer à la récupération des allocations.*

- lorsque vous n'avertissez pas le bureau de l'ONEM au préalable par écrit du début d'une activité accessoire ou de l'augmentation du nombre d'heures de celle-ci ou de l'exercice d'une activité indépendante.

Les périodes d'interruption de carrière dans le cadre des soins palliatifs entrent-elles en ligne de compte pour le calcul de la durée totale de l'interruption de carrière ou du « crédit-temps »?

NON, il n'est pas tenu compte des périodes d'interruption de carrière prises dans le cadre des soins palliatifs pour vérifier la durée maximale de l'interruption de carrière ou du « crédit-temps » dont vous pouvez bénéficier au total au cours de votre carrière.

Etes-vous protégé(e) contre le licenciement pendant la période de congé pour soins palliatifs?

Vous êtes protégé(e) contre le licenciement tant en cas d'interruption de carrière complète qu'en cas de réduction des prestations.

Cette protection prend cours le jour de l'accord ou le jour de l'avertissement écrit s'il est fait usage d'un droit. Elle prend fin 3 mois après l'interruption de carrière.

Pendant cette période protégée, votre employeur ne peut résilier unilatéralement votre contrat de travail, sauf pour motifs graves ou suffisants.

Est considéré comme motif suffisant, le motif reconnu comme tel par le juge et dont la nature et l'origine sont étrangères à l'interruption de carrière.

Le licenciement pour cause de prépension conventionnelle est entre autres considéré comme motif suffisant.

Si vous êtes en interruption complète et que votre employeur vous licencie pendant celle-ci, le délai de préavis ne peut commencer à courir qu'au terme de votre interruption complète. Par contre, le délai de préavis peut prendre cours pendant une période de réduction de prestations à mi-temps ou d'un cinquième.

S'il y a rupture immédiate du contrat (sans que le préavis soit presté), l'indemnité de rupture est équivalente à la durée du délai de préavis (calculé comme si le travailleur n'avait pas réduit ses prestations) et en fonction de la dernière rémunération (c'est-à-dire sur la base de la rémunération due pour prestations réduites).

Si votre employeur vous licencie sans motif grave ou suffisant pendant la période de protection, il est tenu de vous payer – outre l'indemnité normale de préavis ou de rupture – une indemnité forfaitaire égale à 6 mois de rémunération sur la base du salaire réduit en cas de réduction de prestations.

En cas de licenciement, vous êtes tenu(e) d'en informer immédiatement le Bureau de l'ONEM dont vous dépendez par écrit.

Quel est l'impact des allocations d'interruption sur vos impôts?

Préambule : Les règles décrites ci-dessous relèvent de la compétence du Service Public Fédéral Finances.

L'allocation d'interruption est imposable. Elle est fiscalement considérée comme un revenu de remplacement.

Toutes les allocations d'interruption sont soumises à un précompte professionnel depuis le 01.01.2004.

Cette retenue à la source entraîne une diminution du montant de votre allocation d'interruption perçue mais a l'avantage d'alléger l'impôt à acquitter après calcul définitif de celui-ci.

Le précompte professionnel prélevé sur votre allocation est de **10,13% si vous êtes en interruption de carrière complète et de 17,15% si vous êtes en réduction des prestations.**

Si vous êtes un travailleur frontalier français et que vous en fournissez la preuve à l'ONEM au moyen du document 276 FRONT./GRENS. délivré par l'Administration des Finances, vous pourrez être exonéré du précompte professionnel prélevé sur l'allocation d'interruption.

Si en cours d'interruption de carrière, vous n'avez plus ce statut, vous devez en avvertir le bureau de l'ONEM car vous n'avez plus droit à l'exonération du précompte professionnel.

Par ailleurs, pour remplir votre déclaration d'impôts, l'ONEM vous envoie une fiche de rémunération 281.10 sur laquelle est indiqué le total des allocations perçues durant l'année fiscale. En cas de paiement tardif, les sommes perçues seront mentionnées sur la fiche 281.10 de l'année du paiement.

Pour toutes questions complémentaires concernant l'impact des allocations d'interruption sur le calcul de vos impôts, il convient de vous adresser à votre administration des contributions.

Vous trouverez les coordonnées de l'Administration des contributions dont vous dépendez dans l'annuaire téléphonique ou sur le portail Internet du Service Public Fédéral Finances :

<http://www.minfin.fgov.be>.

Quel est l'impact du congé pour soins palliatifs sur votre pension?

Attention :

Une distinction doit être faite entre :

- **Les travailleurs du secteur privé & les membres du personnel contractuel des administrations** (c'est-à-dire les personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail) ---> Voir les règles décrites au point A
- **et les membres du personnel statutaire des administrations** (c'est-à-dire les personnes nommées à titre définitif) ---> Voir les règles décrites au point B.

A. Les travailleurs du secteur privé et les agents contractuels des administrations

Préambule : Les règles de pension applicables aux travailleurs du secteur privé et aux agents contractuels des administrations relèvent de la compétence de l'Office national des Pensions (ONP).

De manière générale, 12 mois d'interruption de carrière sont assimilés automatiquement et gratuitement pour le calcul de la pension.

Toutefois, en ce qui concerne les formes spécifiques d'interruption de carrière (c'est-à-dire le congé parental, le congé pour assistance médicale ou **le congé pour soins palliatifs**) des règles particulières sont applicables. Pour connaître ces particularités, il convient de vous adresser à l'ONP.

Pour toutes questions concernant l'assimilation des périodes d'interruption de carrière pour l'octroi de la pension, les travailleurs du secteur privé & les agents contractuels des administrations doivent s'adresser à l'**Office national des Pensions** (ONP)

ONP : Tour du Midi à 1060 BRUXELLES // Service Régularisation Interruption de carrière – Tél. : 02.529.27.65 (ligne info francophone) ou 02.529.27.67 (ligne info néerlandophone) - <http://www.onprvp.fgov.be>.

B. Les agents statutaires des administrations

Préambule : Les règles de pension applicables aux agents statutaires relèvent de la compétence du Service des pensions du secteur public (SdPSP).

En principe, pour les agents statutaires, les 12 premiers mois d'interruption de carrière (complète ou partielle) sont admissibles automatiquement et gratuitement pour la pension tandis que les 48 mois suivants ne sont admissibles que moyennant le paiement d'une cotisation personnelle à verser au pouvoir ou à l'organisme qui gère le régime des pensions de survie de l'agent.

Toutefois, aucune cotisation n'est requise durant 24 mois au maximum pour les périodes pendant lesquelles le travailleur concerné ou son conjoint habitant sous le même toit, perçoit des allocations familiales pour un enfant de moins de 6 ans.

Ces règles sont valables pour toutes les formes d'interruption de carrière ; c'est-à-dire tant pour l'interruption de carrière ordinaire que pour les formes spécifiques (c'est-à-dire le congé parental, le congé pour assistance médicale ou le congé pour soins palliatifs).

Remarques :

- Les périodes d'interruption de carrière admissibles, gratuitement ou après validation, ne peuvent jamais excéder la durée des prestations effectives de la carrière et sont, dans tous les cas, limitées à 60 mois (5 ans).
- De plus, les périodes admissibles ne sont prises en compte qu'à concurrence d'une durée maximum égale à un certain pourcentage (compris entre 20 et 25% selon l'année de naissance de l'agent) de la durée de la carrière. Les congés assimilés à une activité de service sont également pris en compte pour le calcul du pourcentage.

Pour toutes questions complémentaires concernant l'admissibilité des périodes d'interruption de carrière pour la pension, les agents statutaires des administrations doivent s'adresser au **Service des pensions du secteur public**.

Le Service des pensions du secteur public a édité une brochure s'intitulant « L'interruption de carrière et la pension du secteur public ». Cette brochure décrit les règles applicables aux agents statutaires. Elle peut être obtenue auprès du SdPSP : Place Victor Horta, 40 bte. 30 – 1060 BRUXELLES / Téléphone (centrale) : 02.558.60.00 - <http://www.sdsp.fgov.be>.

Avez-vous droit à une prime d'encouragement?

Dans certains cas et à certaines conditions, la Communauté flamande paie une prime d'encouragement en plus de l'allocation de l'ONEM.

Vous trouverez toutes les informations nécessaires relatives aux primes d'encouragement précitées accordées par la Communauté flamande sur le site Internet du Ministère de la Communauté flamande : [http:// www.vlaanderen.be/werk](http://www.vlaanderen.be/werk).

Pour tous renseignements et conditions, appelez gratuitement le numéro de la Ligne Info flamande 1700 ou prenez contact par e-mail : aanmoedigingspremie@vlaanderen.be.